



**LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE
FAIRE RESPECTER LES DROITS¹**

RÉPONSES DE SAMOA

Introduction

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

- Cour suprême de Samoa. Voir l'article 124 de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

- Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle – détenteur (personnes physiques/morales, détenteurs individuels, codétenteurs), ayant droit, prédécesseur – titulaire de licence, cessionnaire, mandataire, etc.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

- Pouvoir conféré par la loi. Voir l'article 53 6) de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

- Pouvoir conféré par la loi. Voir l'article 125 4) de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

¹ Document [IP/C/5](#).

- a) Injonctions
 - utilisation d'indications géographiques trompeuses, article 88 2) de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle;
 - prévention d'une atteinte ou d'un acte illégal, article 125 de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle;
 - atteintes au droit d'auteur, article 25 de la Loi de 1998 sur le droit d'auteur.
- b) Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocats
 - utilisation d'indications géographiques trompeuses, article 88 de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle;
 - prévention d'une atteinte ou d'un acte illégal, article 125 de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle;
 - atteintes au droit d'auteur, articles 26 et 28 de la Loi de 1998 sur le droit d'auteur.
- c) Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production
 - Loi de 1998 sur les atteintes au droit d'auteur ou Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle, article 314 de la Loi douanière de 2014.
- d) Toutes autres mesures correctives
 - amendes, article 135 de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle;
 - emprisonnement, article 135 de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

- Réparation obtenue par voie de contestation civile.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

- Réparation obtenue par voie de contestation civile.
- Protection civile pour le Directeur de l'enregistrement ou le délégué prévu par l'article 127 de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle si ce dernier a agi de bonne foi ou sous l'autorité du Directeur de l'enregistrement.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

- Il n'existe pas de disposition spécifique. Toutefois, d'après un certain nombre d'atteintes qui ont été portées devant les tribunaux, une procédure dure en moyenne trois jours et les frais accordés sont habituellement inférieurs à 10 000 tala, ce qui représente environ 4 000 dollars EU.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Durée et coût d'une procédure administrative:

- Le processus dure habituellement trois mois et les coûts sont minimes.

- Le processus commence habituellement par la réception par le Bureau du Directeur de l'enregistrement d'une plainte qui déclenche une enquête et une visite des lieux où se trouve le contrevenant sur réception d'un mandat. Des représentants du Ministère mènent habituellement une enquête qui inclut la collecte d'éléments de preuve.
- Après confirmation, une lettre d'avertissement est rédigée à l'intention du contrevenant. (*La plupart des plaintes se règlent à ce stade.*)
- Si le contrevenant n'obtempère pas, le Directeur de l'enregistrement engage une poursuite contre lui par l'entremise du Bureau du Procureur général conformément à la Loi de 1998 sur le droit d'auteur ou à la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle.
- À la frontière, le Bureau du Directeur de l'enregistrement collabore avec le Ministère des impôts et des douanes, le Bureau du Procureur général et le Ministère des services de police à l'évaluation de toutes marchandises portant atteinte à un droit retenues par les autorités douanières. Lorsque l'existence d'une atteinte est confirmée, les marchandises sont confisquées par le Contrôleur et mises à l'écart conformément aux articles 313 et 314 de la Loi douanière de 2014.
- Toute rétention injustifiée fait l'objet d'un dédommagement. Article 317 de la Loi douanière de 2014.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

- Œuvres protégées par le droit d'auteur
 - injonctions; et
 - autres mesures correctives;
 - saisie des copies d'œuvres contrefaites;
 - saisie des outils utilisés pour réaliser des œuvres contrefaites.

Voir l'article 25 de la Loi de 1998 sur le droit d'auteur.

- Toutes autres catégories de PI relevant de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle.
 - Injonction.

Voir l'article 125 de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

- Aux termes de l'article 25 a) de la Loi sur le droit d'auteur, c'est pour interdire de porter atteinte ou de continuer de porter atteinte à un droit.
- L'article 25 b) autorise la saisie des copies portant atteinte à un droit.
- L'article 25 c) autorise la saisie du matériel utilisé pour produire des copies d'œuvres contrefaites.
- Aux termes de l'article 125 de la Loi sur la propriété intellectuelle, c'est pour empêcher une atteinte, une atteinte imminente ou un acte illégal.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

- La procédure de recouvrement d'un droit de propriété intellectuelle est engagée par voie d'action conformément à la Règle 11 de la Cour suprême.
- Une injonction peut être obtenue par voie de demande d'ordonnance provisoire conformément à la Règle 71 de la Cour suprême par ordonnance d'injonction par voie d'action conformément à la Règle 196 de la Cour suprême.

- Loi de 1975 sur la prescription des actions – six ans après la date à laquelle les faits se trouvant à la base de l'action se sont produits.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

- Il n'existe pas de disposition législative régissant la durée ou le coût de la procédure. La durée de la procédure pertinente est habituellement déterminée par le tribunal et le coût par chaque cabinet d'avocats.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

- La Loi sur le droit d'auteur prévoit le recours à l'injonction et à toute autre mesure corrective jugée appropriée pour les atteintes au folklore et les moyens de faire respecter le droit d'auteur. Voir les articles 25 et 30 de la Loi de 1998 sur le droit d'auteur.
- La Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle prévoit le recours à l'injonction en tant que mesure corrective et à toute autre mesure corrective que le tribunal juge appropriée en cas d'utilisation d'indications géographiques trompeuses conformément à l'article 88; et en tant que mesure préventive en cas d'atteinte, d'atteinte imminente ou d'acte illégal aux termes de la Loi.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

- Matériels portant atteinte au droit d'auteur, aux marques, aux dessins et modèles enregistrés.

Voir l'article 308 de la Loi douanière de 2014.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

- Une personne qui est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle peut aviser le Contrôleur qu'elle est titulaire de ce droit et faire suspendre la procédure de dédouanement des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. Voir l'article 307 de la Loi douanière de 2014.
- Le Contrôleur peut suspendre le dédouanement de certaines marchandises s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces marchandises portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la personne qui a donné l'avis.
- Le Contrôleur peut demander une caution à la personne qui a donné l'avis, voir l'article 309 de la Loi douanière de 2014.
- Le Contrôleur doit aviser le requérant et l'importateur de la suspension du dédouanement, voir l'article 310 de la Loi douanière de 2014.

- Le Contrôleur doit autoriser le requérant et l'importateur à inspecter et examiner les marchandises retenues, voir l'article 311 de la Loi douanière de 2014.
- Les marchandises retenues doivent être conservées dans un endroit sûr jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se produise:
 - le Contrôleur annule l'avis après examen;
 - le tribunal ordonne au Contrôleur de mettre les marchandises en circulation;
 - la procédure pour atteinte à un droit est abandonnée;
 - un délai de dix jours s'est écoulé depuis la date de la notification au titre de l'article 310 et aucun avis de procédure pour atteinte à un droit n'a été signifié au Contrôleur.
- Lorsque les marchandises retenues sont confisquées par consentement ou à l'issue d'une procédure au titre des articles 314 et 315 de la Loi douanière de 2014, les marchandises confisquées doivent être mises à l'écart des circuits commerciaux d'une façon qui empêche de causer un préjudice au titulaire du droit de propriété intellectuelle.
- Si la rétention des marchandises est injustifiée, l'importateur est dédommagé, article 317 de la Loi douanière de 2014.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

- Voir les articles 307 à 317 de la Loi douanière de 2014. Ces dispositions prévoient la durée et le déroulement de la procédure concernant le traitement des marchandises en cause. Sur présentation d'une demande par une partie intéressée, ces marchandises peuvent être retenues pendant dix jours, période qui peut être prorogée de dix jours, sur demande, si le Contrôleur est convaincu de la nécessité de le faire. Cependant, les marchandises peuvent être remises à l'importateur à l'expiration du premier délai de dix jours si le requérant ne signifie pas au Contrôleur un avis l'informant de son intention d'engager une procédure pour atteinte à un droit. Ce délai peut être prorogé.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

- Non. L'action du Contrôleur est déclenchée par une notification d'un requérant. Voir les articles 307 et 308 de la Loi douanière de 2014.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

- le Contrôleur est habilité à suspendre une procédure de dédouanement;
- il exige une caution du requérant avant de suspendre un dédouanement;
- il met en circulation la marchandise retenue dix jours plus tard si aucun avis de procédure pour atteinte à un droit ne lui a été signifié.
- il confisque les marchandises avec le consentement de l'importateur;
- il détruit les marchandises en cause ou les met à l'écart au moyen de circuits autres que les circuits commerciaux qui causent un préjudice au requérant; et
- il ordonne au requérant de dédommager l'importateur en cas de rétention illégale.

Voir les articles 307 à 317 de la Loi douanière de 2014.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

- Cour suprême de Samoa. Voir l'article 2 de la Loi de 1998 sur le droit d'auteur et l'article 2 de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

- Tous les types d'atteinte – Œuvres protégées par le droit d'auteur, voir l'article 25 2) de la Loi de 1998 sur le droit d'auteur.
- Indications géographiques trompeuses, voir l'article 102 a) de la Loi sur la propriété intellectuelle.
- Atteinte aux droits du titulaire d'un brevet, voir l'article 125 3) de la Loi sur la propriété intellectuelle.
- Atteinte au droit du titulaire d'un brevet novateur, voir l'article 125 3) de la Loi sur la propriété intellectuelle.
- Fausses déclarations – Tous les droits de propriété intellectuelle devant être enregistrés en vertu de la Loi sur la propriété intellectuelle, voir l'article 134.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

- Le Procureur général ou le procureur agissant sur les instructions du Procureur général, un agent de police ou un particulier. Voir l'article 2 de la Loi pénale de 2013.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

- Oui, voir l'article 2 de la Loi pénale de 2013 et l'article 2 de la Loi de 1972 sur la procédure pénale, dans lesquels la définition du terme procureur inclut un organisme privé ou local.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**
- Emprisonnement
 - Toutes les catégories; voir l'article 125 de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle.
- Amendes
 - Toutes les catégories; voir l'article 125 de la Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle.
- Saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production
 - Toutes les catégories de DPI peuvent être visées par une saisie par les forces de police au titre des articles 30 et 31 de la Loi de 2007 sur les pouvoirs policiers et de l'article 61 de la Loi de 2009 sur les services de police.
- Autres.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

- Il n'existe pas de dispositions législatives spécifiques régissant la durée et le coût des procédures. Il ressort toutefois de la pratique qu'une procédure peut durer environ six mois. Les coûts sont établis de manière indépendante par les cabinets d'avocats. Les

poursuites engagées par les pouvoirs publics sont prises en charge dans le cadre du budget de l'État.
